

# SOUS-TRAITANCE ET CPF EN PRATIQUE, CE QUI CHANGE LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2024 ?



DOSSIER  
DOCUMENTAIRE  
de  
Centre Inffo

[www.ressources-de-la-formation.fr](http://www.ressources-de-la-formation.fr)

ÉDITION MARS 2024

  
Centre Inffo

# Pack Juridique

- # **INFFO FORMATION**, l'unique magazine d'actualité spécialiste du secteur de la formation
- # **LE QUOTIDIEN DE LA FORMATION**, format numérique, un instantané de l'actualité en mouvement perpétuel
- # **LES FICHES PRATIQUES**, la référence du droit et de la réglementation de la formation

## VEILLE JURIDIQUE ET STRATÉGIQUE

**AVEC** Centre Inffo



**ABONNEMENT**  
sur [boutique.centre-inffo.fr](http://boutique.centre-inffo.fr)

**RENSEIGNEMENTS**  
[contact.commercial@centre-inffo.fr](mailto:contact.commercial@centre-inffo.fr)



Centre Inffo

**centre-inffo.fr**

Presse - Édition - Formation - Conseil - Événements

# Sous-traitance et CPF en pratique, ce qui change le 1<sup>er</sup> avril 2024 ?

Un an après la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires, le décret d'application pour encadrer l'usage de la sous-traitance par les organismes référencés sur le portail EDOf est enfin paru fin 2023.

Les mesures d'encadrement de la sous-traitance entreront en vigueur à compter du 1er avril 2024 : plafonnement du chiffre d'affaires, Qualiopi, habilitation à préparer à une certification ou à un bloc de compétences, clauses obligatoires dans le contrat de sous-traitance, effets miroirs des obligations entre donneurs d'ordre et sous-traitants...

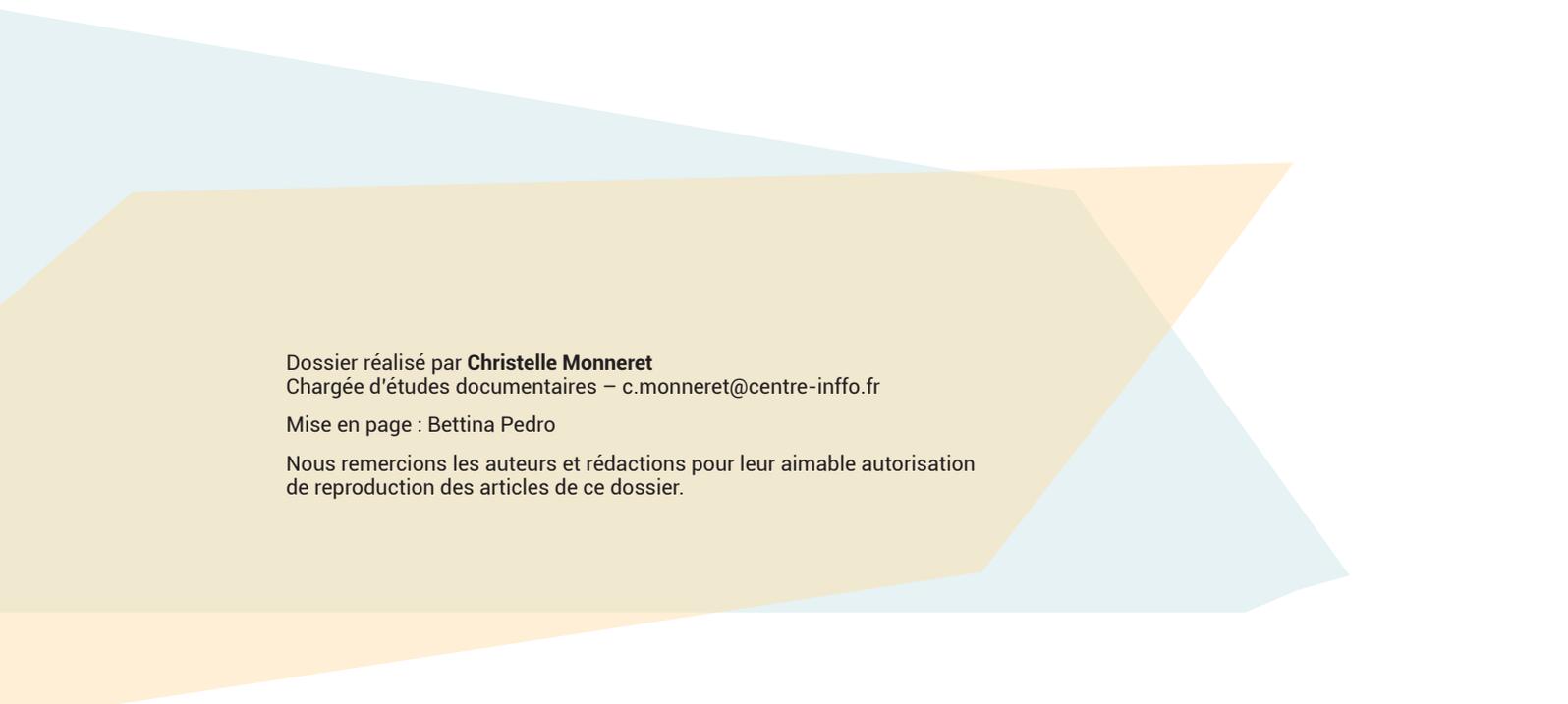
Le département Documentation de Centre Inffo a réalisé ce dossier documentaire à l'occasion de la Master Class du 14 mars « Sous-traitance et CPF : en pratique, ce qui change le 1er avril 2024 ? »

Ce dossier propose de nombreuses ressources documentaires sur la sous-traitance en formation et le cadre du CPF : textes officiels, extraits de publications de Centre Inffo et sélection d'articles.

Le département Documentation de Centre Inffo met également à votre disposition des ressources complémentaires sur le portail [www.ressources-de-la-formation.fr](http://www.ressources-de-la-formation.fr).

Le département Documentation  
Centre Inffo





Dossier réalisé par **Christelle Monneret**  
Chargée d'études documentaires – [c.monneret@centre-info.fr](mailto:c.monneret@centre-info.fr)

Mise en page : Bettina Pedro

Nous remercions les auteurs et rédactions pour leur aimable autorisation de reproduction des articles de ce dossier.

# SOMMAIRE

SOUS-TRAITANCE  
EN FORMATION

## TEXTES OFFICIELS

- p. 6 **Loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires**  
Journal officiel, 20 décembre 2023
- p. 9 **Article L6323-9-2 du Code du Travail**  
Création Loi n°2022-1587 du 19 décembre 2022 - art. 5, version en vigueur depuis le 21 décembre 2022
- p. 10 **Décret n° 2023-1350 du 28 décembre 2023 portant diverses mesures relatives au compte personnel de formation ainsi qu'au bilan de compétences et visant à lutter contre la fraude à ce compte et à interdire le démarchage de ses titulaires**  
Journal officiel, 30 décembre 2023
- p. 13 **Arrêté du 3 janvier 2024 portant fixation du plafond mentionné à l'article R. 6333-6-2 du code du travail**  
Journal officiel, 12 janvier 2024
- p. 14 **Régulation du compte personnel de formation : l'encadrement de la sous-traitance par les organismes de formation**  
Ministère délégué chargé de l'Enseignement et de la Formation professionnels, 2 janvier 2024
- p. 15 **Guide de lecture - Référentiel national qualité mentionné à l'article L. 6316-3 du Code du travail. V.9**  
Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion, janvier 2024. – 41 p.

## EXTRAITS DES « FICHES PRATIQUES DU DROIT DE LA FORMATION »

Centre Inffo, 2024

- p. 16 **Fiche 12-15 : Certification Qualiopi de l'offre de formation**  
12-15-4 Spécificités pour les sous-traitants
- p. 17 **Fiche 13-1 : Périmètre de l'obligation de certification qualité Qualiopi**  
13-1-2 Organismes de formation sous-traitants
- p. 18 **Fiche 14-13 : Référencement de l'organisme de formation sur la plateforme Mon compte formation**  
Méconnaissance des conditions de la sous-traitance

## SELECTION D'ARTICLES DU QUOTIDIEN DE LA FORMATION ET DU SITE DROIT DE LA FORMATION DE CENTRE INFFO

- p. 19 **La sous-traitance dans la tourmente sur le marché du CPF**  
Catherine Trocquemé  
Le Quotidien de la formation, 4 mars 2024
- p. 21 **Vers une certification Qualiopi à deux vitesses ?**  
Catherine Trocquemé  
Le Quotidien de la formation, 12 février 2024
- p. 22 **Quels prestataires se cachent derrière « Mon compte formation » ?**  
Fouzi Fethi  
www.centre-inffo.fr, Droit de la formation, 18 janvier 2024
- p. 24 **Qualiopi : des précisions sur la sous-traitance**  
Claire Maugin  
www.centre-inffo.fr, Droit de la formation, 12 janvier 2024
- p. 26 **CPF : pas plus de 80 % du chiffre d'affaires réalisé par des sous-traitants**  
Claire Maugin  
www.centre-inffo.fr, Droit de la formation, 12 janvier 2024
- p. 27 **Encadrement de la sous-traitance dans le cadre du CPF : régulation des conditions de recours**  
Houda Soltani  
www.centre-inffo.fr, Droit de la formation, 4 janvier 2024
- p. 29 **CPF : un décret précise les conditions de recours à la sous-traitance**  
David Garcia  
Le Quotidien de la formation, 3 janvier 2024
- p. 30 **CPF : demain, la sous-traitance sera plus encadrée**  
Estelle Durand  
Le Quotidien de la formation, 27 septembre 2023

## p. 33 REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES

Sélection arrêtée le 4 mars 2024



# LOIS

## LOI n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires (1)

NOR : MTRX2229389L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1<sup>er</sup>

I. – Après le 30° de l'article L. 511-7 du code de la consommation, il est inséré un 31° ainsi rédigé :

« 31° De l'article L. 6323-8-1 du code du travail. »

II. – Après l'article L. 6323-8 du code du travail, il est inséré un article L. 6323-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-8-1.* – Est interdite toute prospection commerciale des titulaires d'un compte personnel de formation, par voie téléphonique, par message provenant d'un service de communications interpersonnelles, par courrier électronique ou sur un service de réseaux sociaux en ligne visant à :

« 1° Collecter leurs données à caractère personnel, notamment le montant des droits inscrits sur le compte mentionné au premier alinéa du présent article et leurs données d'identification permettant d'accéder au service dématérialisé mentionné au I de l'article L. 6323-8 ;

« 2° Conclure des contrats portant sur des actions mentionnées à l'article L. 6323-6, à l'exception des sollicitations intervenant dans le cadre d'une action en cours et présentant un lien direct avec celle-ci.

« Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation. »

### Article 2

I. – La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est complétée par un article L. 6333-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6333-7-1.* – La Caisse des dépôts et consignations, les services de l'Etat chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et ceux chargés des contrôles de la formation professionnelle mentionnés au chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du présent livre, les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1, les organismes certificateurs et les instances de labellisation mentionnés à l'article L. 6316-2, les ministères et organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2 et France compétences peuvent échanger, spontanément ou sur demande, tous documents et informations détenus ou recueillis dans le cadre de leurs missions respectives et utiles à leur exercice. »

II. – Après le 6° de l'article L. 561-31 du code monétaire et financier, sont insérés des 6° *bis* et 6° *ter* ainsi rédigés :

« 6° *bis* A la Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre de ses missions de lutte contre la fraude ;

« 6° *ter* A l'Agence de services et de paiement ; ».

III. – Après l'article L. 8271-5-1 du code du travail, il est inséré un article L. 8271-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 8271-5-2.* – Les agents de contrôle mentionnés au 1° de l'article L. 8271-1-2 peuvent transmettre aux agents de la Caisse des dépôts et consignations tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement par ces derniers des missions prévues à l'article L. 6323-9 confiées à cet organisme.

« Les agents de la Caisse des dépôts et consignations peuvent transmettre aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal. »

IV. – Le II de la section II du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 135 ZO ainsi rédigé :

« *Art. L. 135 ZO.* – I. – Pour la gestion des fonds mentionnés aux articles L. 6131-4 et L. 6333-6 du code du travail et à l'article L. 1621-4 du code général des collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations peut, sur sa demande, recevoir de l'administration fiscale les informations, contenues dans le fichier tenu en application de l'article 1649 A du code général des impôts et nécessaires aux contrôles préalables au paiement des sommes dues ainsi qu'à la reprise et au recouvrement des sommes indûment versées.

« II. – La Caisse des dépôts et consignations peut recevoir de l'administration fiscale, spontanément ou sur demande, communication de tous documents ou renseignements nécessaires aux contrôles préalables au paiement



des sommes dues ainsi qu'à la reprise et au recouvrement des sommes indûment versées au titre du compte personnel de formation. »

### Article 3

Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est complété par des sections 7 et 8 ainsi rédigées :

#### « Section 7

##### « Modalités de remboursement des sommes indues

« Art. L. 6323-44. – Pour le remboursement des sommes indûment versées par la Caisse des dépôts et consignations, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement.

« Art. L. 6323-45. – Lorsqu'elle constate la mobilisation par le titulaire du compte personnel de formation de droits indus ou une mobilisation par celui-ci des droits en violation de la réglementation ou des conditions générales d'utilisation du service dématérialisé, la Caisse des dépôts et consignations peut procéder au recouvrement de l'indu par retenue sur les droits inscrits ou sur ceux faisant l'objet d'une inscription ultérieure sur le compte.

#### « Section 8

##### « Dispositions d'application

« Art. L. 6323-46. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

### Article 4

I. – La section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est complétée par un article L. 6323-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-9-1. – Les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 adressent à la Caisse des dépôts et consignations une demande de référencement sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9.

« Ces prestataires sont référencés sur le service dématérialisé à condition :

« 1° D'être enregistrés dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du présent livre et de justifier du respect des obligations mentionnées aux articles L. 6352-1, L. 6352-2, L. 6352-6 et L. 6352-11 ;

« 2° De satisfaire aux conditions d'exercice dans le cadre du service dématérialisé, notamment à celles liées à l'éligibilité des actions prévues à l'article L. 6323-6 et à celles liées à la détention des autorisations et des certifications nécessaires, dont celles mentionnées à l'article L. 6316-1 du présent code et à l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des habilitations délivrées par les ministères et les organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2 du présent code ;

« 3° De respecter les prescriptions de la législation fiscale et de sécurité sociale ;

« 4° D'avoir produit toutes les pièces justificatives requises ;

« 5° De satisfaire aux conditions prévues par les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé prévues à l'article L. 6323-9.

« La Caisse des dépôts et consignations peut refuser de référencer le prestataire qui, au cours des deux années précédentes, a fait l'objet d'une sanction du fait d'un manquement à ses obligations contractuelles prévues par ces conditions générales d'utilisation.

« Lorsque les conditions de référencement mentionnées au présent article cessent d'être remplies, la Caisse des dépôts et consignations procède au déréférencement du prestataire.

« Pour l'application du 3° du présent article, des traitements automatisés de données peuvent être organisés entre la Caisse des dépôts et consignations, les organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et l'administration fiscale.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

II. – Le neuvième alinéa de l'article L. 6323-9-1 du code du travail s'applique aux prestataires déjà référencés sur le service dématérialisé mentionné au I de l'article L. 6323-8 du code du travail à la date de publication de la présente loi.

### Article 5

La section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est complétée par un article L. 6323-9-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-9-2. – Le prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 peut confier à un sous-traitant, par contrat et sous sa responsabilité, l'exécution des actions mentionnées à l'article L. 6323-6, dans des conditions définies par voie réglementaire. Le sous-traitant doit avoir préalablement procédé à la déclaration prévue à l'article L. 6351-1 et justifier du respect des conditions mentionnées aux 1° à 3° et 5° de l'article L. 6323-9-1.

« Lorsqu'une ou plusieurs des conditions mentionnées aux mêmes 1° à 3° et 5° cessent d'être remplies par le sous-traitant, la Caisse des dépôts et consignations, après avoir mis en demeure le prestataire mentionné au premier



alinéa du présent article selon des modalités fixées par voie réglementaire, procède au déréférencement du prestataire.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 décembre 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*La Première ministre,*  
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion,*  
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,*  
CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*  
FRANÇOIS BRAUN

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*  
GABRIEL ATTAL

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur  
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales,  
et auprès du ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,*  
DOMINIQUE FAURE

*La ministre déléguée auprès du ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion et du ministre  
de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,*  
CAROLE GRANDJEAN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-1587.

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi n° 212 ;

Rapport de M. Bruno Fuchs, au nom de la commission des affaires sociales, n° 278 ;

Discussion et adoption le 6 octobre 2022 (TA n° 19).

*Sénat* :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 32 (2022-2023) ;

Rapport de M. Martin Lévrier, au nom de la commission des affaires sociales, n° 155 (2022-2023) ;

Texte de la commission n° 156 (2022-2023) ;

Discussion et adoption le 8 décembre 2022 (TA n° 34, 2022-2023).

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

# Code du travail

## Article L6323-9-2

**Version en vigueur depuis le 21 décembre 2022**

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie (Articles L6111-1 à L6523-7)

Livre III : La formation professionnelle (Articles L6311-1 à L6363-2)

Titre II : Dispositifs de formation professionnelle continue (Articles L6321-1 à L6326-4)

Chapitre III : Compte personnel de formation (Articles L6323-1 à L6323-46)

Section 1 : Principes communs (Articles L6323-1 à L6323-9-2)

**Article L6323-9-2****Version en vigueur depuis le 21 décembre 2022**

Créé par LOI n°2022-1587 du 19 décembre 2022 - art. 5 (V)

Le prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 peut confier à un sous-traitant, par contrat et sous sa responsabilité, l'exécution des actions mentionnées à l'article L. 6323-6, dans des conditions définies par voie réglementaire. Le sous-traitant doit avoir préalablement procédé à la déclaration prévue à l'article L. 6351-1 et justifier du respect des conditions mentionnées aux 1° à 3° et 5° de l'article L. 6323-9-1.

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions mentionnées aux mêmes 1° à 3° et 5° cessent d'être remplies par le sous-traitant, la Caisse des dépôts et consignations, après avoir mis en demeure le prestataire mentionné au premier alinéa du présent article selon des modalités fixées par voie réglementaire, procède au déréférencement du prestataire.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Décret n° 2023-1350 du 28 décembre 2023 portant diverses mesures relatives au compte personnel de formation ainsi qu'au bilan de compétences et visant à lutter contre la fraude à ce compte et à interdire le démarchage de ses titulaires**

NOR : MTRD2321137D

***Publics concernés :** titulaires du compte personnel de formation, Caisse des dépôts et consignations, organismes de formation.*

***Objet :** modalités relatives au compte personnel de formation ainsi qu'au bilan de compétences et visant à préciser les conditions du référencement des organismes de formation et de recours par ces organismes à la sous-traitance.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de son article 2 relatif à la mise en œuvre de l'encadrement de la sous-traitance, qui entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour les contrats de sous-traitance conclus à partir de cette date.*

***Notice :** le texte précise les modalités relatives au référencement des organismes de formation sur la plateforme dénommée « MonCompteFormation », ainsi que celles régulant la sous-traitance de ces organismes de formation référencés dans ce cadre. Il détermine les modalités de contrôle et d'échanges d'information entre la Caisse des dépôts et consignations et les services régionaux de contrôle, participant à la lutte contre la fraude au compte personnel de formation. Il allonge enfin à trois ans le délai de conservation des documents issus de la réalisation des bilans de compétences, afin de les aligner sur le délai de conservation des autres actions déjà mises en œuvre par les services de contrôle en charge de la formation professionnelle.*

***Références :** le décret est pris pour l'application des articles 2, 4 et 5 de la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires. Le texte, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6323-9 à L. 6323-9-2 ;

Vu le décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 20 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et des consignations en date du 20 juillet 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La section 4 du chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Les articles R. 6333-5 à R. 6333-6-1, dans leur rédaction issue du présent article, constituent une sous-section 1 intitulée : « Dispositions applicables aux organismes de formation référencés sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9 » ;

2° L'article R. 6333-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions générales d'utilisation déterminent notamment la liste des pièces justificatives de nature à établir que les conditions de l'article L. 6323-9-1 sont remplies. » ;



3° Après le premier alinéa de l'article R. 6333-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La décision précise la ou les sanctions prononcées, et, en cas de déréfèrement temporaire du prestataire mentionné à l'article L. 6351-1, sa date d'effet et sa durée qui ne peut excéder douze mois. » ;

4° Après l'article R. 6333-6, il est inséré un article R. 6333-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6333-6-1.* – Lorsque la Caisse des dépôts et consignations constate un manquement d'un prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 aux engagements qu'il a souscrits de nature à porter une atteinte grave aux intérêts publics, elle peut suspendre pendant une durée maximale de six mois le paiement du prestataire et son référencement sur le service dématérialisé préalablement ou au cours de la procédure contradictoire mentionnée au premier alinéa de l'article R. 6333-6.

« Ces mesures sont d'effet immédiat et peuvent être maintenues jusqu'au terme de la même procédure contradictoire. » ;

5° L'article R. 6333-8, issu du IV de l'article 5 du décret du 17 décembre 2021 susvisé, est abrogé.

**Art. 2.** – Après la sous-section 1 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« *Dispositions visant à réguler la sous-traitance*

« *Art. R. 6333-6-2.* – Le contrat de sous-traitance prévu au premier alinéa de l'article L. 6323-9-2 est conclu par écrit entre le prestataire référencé mentionné à l'article L. 6323-9-1 et un sous-traitant.

« Le contrat mentionné au premier alinéa précise les missions exercées au titre de l'intervention confiée, le contenu et la sanction de la formation, les moyens mobilisés ainsi que les conditions de réalisation et de suivi de l'action, sa durée, la période de réalisation ainsi que le montant de la prestation.

« Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter l'exécution de l'action qui lui a été confiée.

« Le sous-traitant ne peut se voir confier l'exécution d'une action au titre du présent chapitre, s'il fait lui-même l'objet d'un déréfèrement temporaire en application de l'article R. 6333-6.

« Le prestataire mentionné au premier alinéa du présent article peut sous-traiter l'exécution d'actions mentionnées à l'article L. 6323-6, dans la limite d'un plafond exprimé en pourcentage de son chiffre d'affaires réalisé sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9. Ce plafond est fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle à un niveau garantissant la capacité du prestataire à exercer une activité de formation.

« Le prestataire mentionné au premier alinéa communique par tous moyens à la Caisse des dépôts et consignation tout contrat mentionné au présent article.

« *Art. R. 6333-6-3.* – Le sous-traitant partie à un contrat mentionné à l'article R. 6333-6-2 qui relève du régime micro-social mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le montant fixé au 2° du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, est dispensé de la détention des certifications professionnelles ou habilitations délivrées par les ministères ou organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2, ainsi que de la détention de la certification de qualité des actions de la formation professionnelle mentionnée à l'article L. 6316-1.

« *Art. R. 6333-6-4.* – Le sous-traitant partie à un contrat mentionné à l'article R. 6333-6-2 qui ne bénéficie pas des dispositions mentionnées à l'article R. 6333-6-3, est dispensé de l'obligation de détention des certifications professionnelles ou habilitations délivrées par les ministères ou organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2 dans le cas où son intervention ne porte que sur une partie de l'action de formation éligible au compte personnel de formation et que la ou les parties d'action de formation mises en œuvre pour le compte du prestataire de formation ne correspondent pas à la réalisation d'un bloc de compétence complet au sens de l'article L. 6113-1.

« *Art. 6333-6-5.* – En cas de méconnaissance par le sous-traitant des conditions prévues aux 1° à 5° de l'article L. 6323-9-1 et à l'article R. 6333-6-1, la Caisse des dépôts et consignations met en demeure le prestataire référencé mentionné à l'article L. 6323-9-1 de remédier à cette situation, dans le délai qu'elle prescrit.

« La mise en demeure mentionnée à l'alinéa précédent ouvre la procédure contradictoire prévue à l'article R. 6333-6. Au cours de cette procédure, la Caisse des dépôts et consignations peut faire application des dispositions de l'article R. 6333-6-1. Au terme de la procédure, si le non-respect qui a fait l'objet de la mise en demeure persiste, la Caisse des dépôts et consignations peut prononcer une sanction, dans les conditions prévues à l'article R. 6333-6. »

**Art. 3.** – I. – Après la sous-section 2 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail, créé par l'article 2 du présent décret, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*

« *Modalités de contrôle et d'échanges d'information*

« *Art. R. 6333-6-6.* – Les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6361-5 sont habilités, au titre des services en charge du contrôle de la formation professionnelle, à procéder aux échanges de documents et d'informations prévus à l'article L. 6333-7-1. »



II. – L'article R. 6333-7 constitue une sous-section 4 intitulée : « Dispositions applicables aux titulaires du compte personnel de formation ».

**Art. 4.** – Au second alinéa de l'article R. 6313-7 du code du travail, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « un délai de trois ans ».

**Art. 5.** – Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour les contrats de sous-traitance conclus à compter de cette date.

**Art. 6.** – Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion,*  
OLIVIER DUSSOPT

*La ministre déléguée auprès du ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion et du ministre  
de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,*  
CAROLE GRANDJEAN



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 3 janvier 2024 portant fixation du plafond mentionné à l'article R. 6333-6-2 du code du travail

NOR : MTRD2335264A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6323-9-2 et R. 6333-6-2,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le plafond mentionné à l'article R. 6333-6-2 du code du travail, vérifié au titre d'une année civile, est fixé à quatre-vingts pour cent du chiffre d'affaires réalisé par le prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 du même code sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9 du code précité au cours de la même année civile.

Par dérogation à l'alinéa précédent et pour l'année 2024, le plafond est vérifié en prenant en compte le chiffre d'affaires réalisé par le prestataire du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

**Art. 2.** – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 janvier 2024.

*Le ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
J. MARCHAND-ARVIER*

*La ministre déléguée auprès du ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion et du ministre  
de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
J. MARCHAND-ARVIER*

**Régulation du compte personnel de formation : l'encadrement de la (...)****Régulation du compte personnel de formation : l'encadrement de la sous-traitance par les organismes de formation**

publié le : 02.01.24

 **Communiqués de Carole Grandjean**

Prévu par la loi du 19 décembre 2022 visant à **lutter contre les abus et la fraude au Compte personnel de formation (CPF)**, le décret n° 2023-1350 publié ce jour au Journal officiel précise les conditions de recours à la sous-traitance des organismes de formation inscrits sur le service numérique Mon Compte Formation dans une exigence de transparence renforcée à l'égard des bénéficiaires.

Afin de mieux encadrer le recours à la sous-traitance pour les organismes de formation et réguler le Compte personnel de formation, le présent décret vise à :

- ▶ **Rendre les organismes de formation transparents et responsables de la qualité de leurs sous-traitants**, en les déclarant à la Caisse des Dépôts ;
- ▶ **Mettre fin au « portage Qualiopi »** ;
- ▶ Préciser et **renforcer les critères** que doivent remplir les organismes pour être référencés sur la plateforme.

Comme s'y était engagée **Carole Grandjean**, ministre déléguée chargée de l'Enseignement et de la Formation professionnels, les dispositions de ce décret relatives à la l'encadrement de la sous-traitance ont fait l'objet de concertations avec les représentants du secteur de la formation professionnelle.

Désormais, les organismes de formation sous-traitants, à l'exception de certains travailleurs indépendants, doivent détenir les mêmes certifications et habilitations que l'organisme de formation référencé sur Mon Compte Formation. Cela concerne notamment la certification Qualiopi et la détention d'une habilitation à former dans certaines conditions.

Quant aux organismes de formation donneurs d'ordre référencés sur Mon Compte Formation, ils devront s'assurer qu'ils recourent à la sous-traitance de manière maîtrisée et responsable. L'action sous-traitée ne pourra pas elle-même faire l'objet d'une nouvelle sous-traitance et la réalisation de la prestation devra être confiée à un organisme de formation qui ne fait pas l'objet d'une mesure de sanction de déréférencement par la Caisse des Dépôts.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er avril 2024 pour les nouveaux contrats conclus à compter de cette date afin que les organismes de formation puissent réaliser les démarches nécessaires.

**Carole Grandjean**, ministre déléguée chargée de l'Enseignement et de la Formation professionnels, déclare : « La qualité des formations est un axe essentiel des politiques que je conduis. Les organismes de formation doivent être transparents et responsables sur le Compte Personnel de Formation. Ainsi, nous mettons fin au contournement de la certification Qualiopi et renforçons les règles pour recourir à la sous-traitance. Je poursuis ainsi pleinement mon action visant à garantir aux Français une offre de formation toujours plus qualitative. »



## EXTRAIT - RÉFÉRENTIEL NATIONAL QUALITÉ MENTIONNÉ À L'ARTICLE L. 6316-3 DU CODE DU TRAVAIL. V.9

## Sous-traitance

Pour les actions mises en œuvre pour le compte d'un autre organisme de formation, la vérification des indicateurs auprès de l'organisme sous-traitant audité sera effectuée en fonction des missions qui lui ont été confiées. Dans le cadre des actions dispensées au titre du compte personnel de formation, *la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires* précise (article L.6323-9-2 du code du travail) qu'un « prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 peut confier à un sous-traitant, par contrat et sous sa responsabilité, l'exécution des actions mentionnées à l'article L. 6323-6, dans des conditions définies par voie réglementaire. (...) ». L'article R. 6333-6-2 applicable au 1<sup>er</sup> avril 2024 précise que le contrat de sous-traitance prévu au premier alinéa de l'article L. 6323-9-2 est conclu par écrit entre le prestataire référencé mentionné à l'article L. 6323-9-1 et un sous-traitant. De plus, ce contrat doit mentionner les missions exercées au titre de l'intervention confiée, le contenu et la sanction de la formation, les moyens mobilisés ainsi que les conditions de réalisation et de suivi de l'action, sa durée, la période de réalisation ainsi que le montant de la prestation.

Un contrat entre un organisme de formation et son sous-traitant est nécessaire pour formaliser les missions confiées à ce dernier.

Lors de l'examen d'une action conduite pour le compte d'un autre prestataire de formation, l'organisme certificateur procède à la vérification du respect des indicateurs applicables en fonction des missions confiées au sous-traitant. En l'absence de contrat permettant d'identifier ces missions, l'organisme certificateur procède à la vérification de l'ensemble des indicateurs applicables à la catégorie d'action concernée.

L'application des indicateurs aux prestations échantillonnées pour les organismes qui interviennent en sous-traitance dépend de la précision des missions confiées au sous-traitant. Les indicateurs concernés sont mentionnés au présent guide.

## Pondération des non-conformités

Certains indicateurs ne peuvent donner lieu qu'à des non-conformités majeures tandis que d'autres peuvent être pondérés et donner lieu à des non-conformités mineures ou majeures. Les indicateurs faisant l'objet de cette gradation mineure ou majeure sont les suivants : 1, 2, 3, 8, 9, 12, 13, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 28, 30. Les non-conformités mineures sont relevées en cas de respect partiel de l'attendu afférent à l'indicateur tandis que des non-conformités majeures peuvent être prononcées lorsque l'attendu n'est pas du tout respecté.



## ■ Fiche 12-15 - Certification Qualiopi de l'offre de formation

### 12-15-4 SPÉCIFICITÉS POUR LES SOUS-TRAITANTS

Seul le CFA doit disposer de la certification qualité. S'il fait appel à un sous-traitant, celui-ci n'est pas obligé d'être certifié. Mais le CFA doit s'assurer qu'il respecte les critères qualité.

En effet, l'indicateur n° 27 du référentiel national qualité précise que lorsque le prestataire fait appel à la sous-traitance ou au portage salarial, il s'assure du respect de la conformité au référentiel.

Ces précisions s'appliquent au UFA.

[Art. L6233-1 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 24, modifié](#)

[Précis de l'apprentissage, septembre 2021](#)

[Référentiel national Qualiopi, Critère 6, Indicateur 27](#)

[Décret n° 2019-565 du 6.6.19 \(JO du 8.6.19\), modifié](#)



## ■ Fiche 13-1 - Certification Qualiopi de l'offre de formation

### 13-1-2 ORGANISMES DE FORMATION SOUS-TRAITANTS

#### Actions éligibles au CPF

Les sous-traitants d'organismes de formation proposant des actions de développement des compétences éligibles au compte personnel de formation (CPF) sont tenus de détenir une certification Qualiopi.

[Art. L6323-9-2 du Code du travail](#)

[Loi n° 2022-1587 du 19.12.22 \(JO du 20.12.22\)](#)

Cette mesure entre en vigueur le 1er avril 2024 pour les contrats de sous-traitances conclus à compter de cette date. Par exception, elle ne s'applique pas aux sous-traitants relevant du régime du micro-social et qui réalise un chiffre d'affaire annuel inférieur à 77 700 euros.

Art. R6333-6-3 du Code du travail

[Décret n° 2023-1350 du 28.12.23 \(JO du 30.12.23\)](#)

#### Guide de lecture du référentiel national qualité : précisions sur les sous-traitants

La version n° 9 du guide de lecture du référentiel national, datée du 8 janvier 2024, apporte de nombreuses précisions sur les cas dans lesquels un prestataire sous-traitant réalise tout ou partie d'une prestation de développement des compétences pour le compte d'un autre prestataire. Ces précisions concernent à la fois le donneur d'ordre et le sous-traitant.

[Guide de lecture du référentiel national qualité – V9. 8-12-24](#)

#### Autres actions

Les autres sous-traitants ne sont pas obligés d'être certifiés.

Il appartient cependant au donneur d'ordre faisant appel à la sous-traitance ou au portage salarial de s'assurer du respect du référentiel qualité par le sous-traitant ou le salarié porté.

[Référentiel national de certification qualité, critère 6, indicateur 27](#)

[Décret n° 2019-565 du 6.6.19 \(JO du 8.6.19\)](#)



## ■ Fiche 14-13 : Référencement de l'organisme de formation sur la plateforme Mon compte formation

### Méconnaissance des conditions de référencement

Lorsque les conditions de référencement cessent d'être remplies, la Caisse des dépôts procède au déréférencement du prestataire.

[Art. L6323-9-1 du Code du travail](#)

[Loi n° 2022-1587 du 19.12.22 \(JO du 20.12.22\), art. 4](#)

Lorsque la Caisse des dépôts constate un manquement d'un prestataire aux engagements qu'il a souscrits, elle peut, selon la nature du manquement :

- lui prononcer un avertissement,
- refuser le paiement des prestations,
- demander le remboursement des sommes qu'elle lui a indûment versées
- et suspendre temporairement son référencement sur le service dématérialisé Mon compte formation.

Ces mesures, proportionnées aux manquements constatés, sont prises après application d'une procédure contradictoire et selon des modalités que les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé précisent.

La décision précise la ou les sanctions prononcées, et, en cas de déréférencement temporaire du prestataire, sa date d'effet et sa durée qui ne peut excéder douze mois.

La Caisse des dépôts effectue tout signalement utile et étayé des manquements qu'elle constate auprès des autorités compétentes de l'Etat.

[Art. R6333-6 du Code du travail](#)

[Décret n° 2023-1350 du 28.12.23 \(JO du 30.12.23\)](#)

Lorsque la Caisse des dépôts constate un manquement d'un prestataire aux engagements qu'il a souscrits de nature à porter une atteinte grave aux intérêts publics, elle peut suspendre pendant une durée maximale de six mois le paiement du prestataire et son référencement sur le service dématérialisé Mon compte formation préalablement ou au cours de la procédure contradictoire.

Ces mesures sont d'effet immédiat et peuvent être maintenues jusqu'au terme de la même procédure contradictoire.

[Art. R6333-6-1 du Code du travail](#)

[Décret n° 2023-1350 du 28.12.23 \(JO du 30.12.23\)](#)



## La sous-traitance dans la tourmente sur le marché du CPF

Par Catherine Trocquemé

**Le 1<sup>er</sup> avril prochain, de nouvelles obligations s'imposeront aux organismes de formation présents sur le marché du CPF. Dans le sillage de la loi anti-fraude, un décret y encadre la sous-traitance. Pour les donneurs d'ordre, son application tient du casse-tête. Ils vont devoir interroger et professionnaliser leurs pratiques.**

Jusqu'ici la sous-traitance, une pratique courante dans le monde de la formation, n'avait jamais fait l'objet d'une définition juridique et d'une réglementation de ses usages. Une zone grise dans laquelle se sont glissés des organismes de formation peu scrupuleux pour proposer du portage Qualiopi sur la plateforme CPF. La loi anti-fraude de décembre 2022 sonne la fin de la partie en ouvrant la voie à un encadrement de la sous-traitance sur ce marché sensible. En première ligne, le donneur d'ordre est responsable de la mise en conformité de ses sous-traitants. C'est bien lui qui risque, le cas échéant, un déréférencement. Ses contrats signés à partir du 1<sup>er</sup> avril devront respecter les éléments définis par le [décret d'application](#) et il devra s'assurer que ses sous-traitants remplissent leurs obligations en matière de qualité, de respect des CGU ou d'habilitation à délivrer une certification professionnelle. Cette nouvelle mesure de régulation ravive un sujet longtemps resté en suspens. Pièce maîtresse du modèle économique des organismes de formation, la sous-traitance réalisée parfois en cascade passe sous les radars du système qualité. De nombreux formateurs indépendants travaillent ainsi sous des statuts différents et sur une base contractuelle pas toujours bien formalisée.

### Vers une structuration de la sous-traitance ?

*« La question de la sous-traitance n'est pas nouvelle. On se souvient des débats suscités autour de l'obligation pour les sous-traitants de se soumettre à la déclaration d'activité inscrite dans la loi de*

*modernisation sociale en 2002. Il s'agissait déjà à l'époque de répondre à des enjeux de transparence et de clarification du droit applicable », rappelle Fouzi Fethi, responsable du pôle droit et politiques de formation au sein de Centre Inffo. Cette fois, la réglementation va plus loin en imposant, dans certains cas, les mêmes obligations aux sous-traitants qu'à leurs donneurs d'ordre inscrits sur la plateforme CPF. Soucieux de ne pas déstabiliser le marché dominé par le recours à des prestataires extérieurs, le législateur marche sur des œufs. Le décret prévoit ainsi de nombreuses dérogations liées au statut des sous-traitants ou à la nature de leurs missions. Pour s'y retrouver, le donneur d'ordre doit, avant toute chose, déterminer ce qui, dans ses activités, relève de la sous-traitance. Or, dans le champ de la formation, la question se révèle plus délicate qu'il n'y paraît.*

### Qu'est ce qui relève de la sous-traitance en formation ?

L'étiquette, parfois impropre, de la sous-traitance recouvre en effet des réalités différentes : un expert apporte un éclairage, un professionnel partage son expérience, un formateur indépendant anime une session, un autre la conçoit et la réalise, un mentor guide l'apprenant dans son parcours de digital learning. Le décret fournit des indications en précisant ce que doit contenir le contrat de sous-traitance : « les missions exercées au titre de l'intervention confiée, le contenu et la sanction de la formation, les moyens mobilisés ainsi que les conditions de réalisation et de suivi de l'action, sa durée, la période de réalisation ainsi que le montant de la prestation ». Une manière de renvoyer à la définition d'une action de formation réalisée tout ou partie par le sous-traitant. Dans cet esprit, un témoignage, une expertise ou un partage d'expérience n'ont pas vocation à entrer dans le périmètre visé par le texte réglementaire. Le donneur d'ordre devra donc avant tout se poser la question de la nature de la prestation qu'il confie à l'extérieur.



## Des zones grises à éclaircir

Mais son travail pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation ne s'arrête pas là. Une fois établie la liste de ses activités concernées, il devra identifier si le statut de son sous-traitant le rend éligible aux dérogations prévues par le décret. Si l'obtention de la [certification Qualiopi](#) devient la norme, les personnes physiques opérant sous le régime micro-social et ne dépassant pas un chiffre d'affaires annuel de 77 700 euros (plafond des auto-entrepreneurs) en sont exemptés. Ces derniers n'auront pas non plus à aller chercher une habilitation à former pour une certification professionnelle tout comme le sous-traitant

n'intervenant que sur une partie d'un parcours y menant et ne réalisant pas une formation menant à un bloc de compétences. Malgré les efforts du législateur pour coller à la réalité disparate de la sous-traitance, deux cas de figure posent encore question aux yeux des juristes : le sous-traitant en portage salariale et le formateur en intérim. La mise en œuvre de ces dispositions s'annonce complexe. Des foires aux questions (Faq) du ministère du Travail et de la CDC sont attendues prochainement. Elles devraient notamment permettre d'éclaircir les modalités de calcul du plafond autorisé des activités réalisées par la voie de la sous-traitance fixé à 80 % du chiffre d'affaires réalisé sur la plateforme CPF par le donneur d'ordre.



## ■ Vers une certification Qualiopi à deux vitesses ?

Par Catherine Trocquemé

**En application du décret encadrant la sous-traitance sur le marché du CPF, une nouvelle version du guide de lecture Qualiopi met en musique les modalités d'audit adaptées aux organismes sous-traitants. Sa mise en œuvre suscite des questions et interroge le modèle économique des donneurs d'ordre.**

La dernière mesure de régulation du marché CPF serait-elle celle de trop ? Publié fin décembre, le décret encadrant la sous-traitance sur la plateforme soulève des interrogations et des incertitudes sur sa mise en œuvre. Certificateurs et prestataires de formation tentent de s'approprier la nouvelle réglementation et d'en mesurer les implications. Tous pointent sa complexité. Au fil des webinaires, les experts mettent en avant sa complexité. Difficile en effet de s'y retrouver entre les dérogations liées statuts du sous-traitant et les obligations à respecter dans certaines conditions liées à la nature de ses missions en matière de qualité et d'habilitation auprès des certificateurs des deux répertoires nationaux des certifications professionnelles. Inscrite dans les modèles économiques de la plupart des organismes de formation, la sous-traitance revêt des réalités disparates. Dans le souci de ne pas déstabiliser le marché, les textes perdent en lisibilité. Pour y voir plus clair, tous attendent les FAQ (Foires aux questions) du ministère du Travail et de la CDC qui tardent à être publiées. Directement impactée par ces nouvelles dispositions de régulation, la certification Qualiopi évolue, une fois de plus, avec la publication début janvier d'une 9<sup>ème</sup> version de son guide de lecture, moins de deux mois après celle de la V8. Or, à compter du 1er avril, les sous-traitants concernés devront obtenir ce sésame. Le calendrier est serré. Les certificateurs se préparent. « Notre activité est très dense en ce début d'année. Nous entrons dans la phase de renouvellement pour beaucoup de nos clients et, parmi les demandes d'audit initial, 40 % émanent de sous-traitants », confirme Jimmy Martin, co-fondateur de Certifopac.

### Création d'un Qualiopi sous-traitant

Pour adapter les processus d'audit à ce nouveau profil d'organisme de formation, le référentiel national unique a dû être « revisité ». Les trois premiers indicateurs relatifs à l'information du

public et à la diffusion des résultats des formations ne s'appliquent pas aux sous-traitants, d'autres sont obligatoires, d'autres encore sont audités en fonction du contrat de sous-traitance, d'autres, enfin, portent des exigences spécifiques liées aux relations du sous-traitant avec son donneur d'ordre. « Le référentiel a été conçu, dans sa nature intrinsèque, pour les donneurs d'ordre. Pour le rendre applicable aux sous-traitants, la V9 aménage les modalités d'audit et exclut certains indicateurs, mais crée davantage de complexité dans la conduite de l'audit par l'auditeur (audit 100 % donneur d'ordre, audit 100 % sous-traitant ou mixte) », note Jimmy Martin. Pour autant, le certificat de ce Qualiopi sous-traitant n'affiche aucune mention particulière indiquant le périmètre sur lequel il a été audité, contrairement aux 4 catégories couvertes par la certification (action de formation, bilan de compétences, VAE et l'apprentissage). Durant les 18 mois qui le séparent de l'audit de surveillance, le sous-traitant passe en quelque sorte sous les radars avec, en poche, la clé qui lui ouvre potentiellement les marchés des fonds mutualisés et publics.

### Un nouveau rapport de force entre donneurs d'ordre et sous-traitants

Les donneurs d'ordre s'inquiètent. Les dérives du portage Qualiopi observées sur la plateforme CPF ont mis en lumière le manque de transparence et les risques d'une sous-traitance hors de contrôle. En soumettant les sous-traitants aux mêmes obligations que les donneurs d'ordre et en formalisant le contrat de sous-traitance, le décret bouleverse les rapports de force. Dans un secteur dominé par le recours à des prestataires extérieurs, les répercussions pourraient provoquer des changements plus profonds. Un sous-traitant amené à s'engager dans la démarche Qualiopi et, dans certains cas, dans une procédure d'habilitation à dispenser des formations certifiantes se posera des questions sur sa stratégie et choisir de se positionner directement sur le marché, devenant ainsi un concurrent aux donneurs d'ordre. Un mouvement qui pourrait s'élargir au delà du CPF. Certes tous ne passeront sans doute pas à l'acte mais ils gagneront en poids et en reconnaissance. « Cela modifie les relations entre les donneurs d'ordre et les sous-traitants et pourrait engager un mouvement de transformation des modèles économiques », déclare François Galinou, président de l'ICPF.



## ■ Quels prestataires se cachent derrière « Mon compte formation » ?

Par Fouzi Fethi

**Après des mois de gestation, le décret encadrant la sous-traitance dans le cadre du CPF a été publié au journal officiel le 30 décembre 2023 [1]. Accompagné d'un arrêté [2], ce texte vise à limiter le recours à la sous-traitance et à garantir la qualité des sous-traitants des prestataires référencés dans la plateforme « Mon compte formation » (MCF). Responsable du Pôle droit et politiques de formation à Centre Inffo, Fouzi Fethi nous livre son décryptage.**

Confier la réalisation d'une partie ou de l'intégralité d'une action de formation tout en demeurant responsable de celle-ci n'est pas en soi répréhensible. Toutefois, au sein d'un marché de la formation B to C (Business to Consumer, d'entreprise à consommateur), la sous-traitance suscite une inquiétude particulière : la transparence à l'égard du bénéficiaire. Une question légitime se profile alors : qui intervient vraiment derrière la plateforme MCF ?

### Fausse sous-traitance

Cette préoccupation va grandir au fur et à mesure que les dérives ou les fausses sous-traitances, prennent de l'ampleur. La plus connue d'entre elles porte le nom de « portage NDA (numéro de déclaration d'activité) + Qualiopi ». Le subterfuge est simple, mais diaboliquement efficace : permettre à des personnes non déclarées et/ou dépourvues de la certification Qualiopi d'accéder à des financements CPF. Comment ? En leur proposant une sorte de location de « NDA + certification Qualiopi ». L'objectif sournois ? Leur épargner les méandres administratifs d'un référencement sur la plateforme MCF. Le modèle économique ici, repose sur une sorte de location de la certification Qualiopi, reléguant au second plan l'activité de dispensateur de formation du prestataire référencé...

Dans ces configurations parfois intriquées et complexes, ces entités n'assument aucune responsabilité dans la réalisation des formations, mais agissent comme des simples intermédiaires ou « porte-avions » pour permettre à des prestataires dont le sérieux n'a pas été vérifié, de contourner les critères de référencement... Ces arrangements très sophistiqués restent difficilement détectables.

Face à ces difficultés, les autorités auraient pu succomber à la tentation d'interdire la sous-traitance. Selon cette perspective, tout vendeur de formation référencé sur la plateforme MCF devrait assumer entièrement la réalisation de ses formations. Une solution radicale, certes, mais une telle approche, séduisante dans sa simplicité, se heurte aux subtilités du droit européen. De plus, elle aurait placé de nombreux organismes de formation dans une situation délicate, du moins ceux dont le modèle économique dépend du recours de formateurs externes.

### Plafonnement du chiffre d'affaires

Finalement, le décret interdit la sous-traitance uniquement dans deux situations spécifiques déjà définies dans les conditions générales d'utilisation (CGU) de la plateforme MCF. Ces situations incluent la sous-traitance à un prestataire ayant été temporairement déréférencé et la sous-traitance à un prestataire ayant recours lui-même à la sous-traitance (sous-traitance en cascade). En dehors de ces deux cas, le recours à la sous-traitance dans le cadre du CPF demeure autorisé mais encadré.

Cet encadrement se manifeste d'abord par une limitation en matière de chiffre d'affaires. Un prestataire répertorié sur la plateforme MCF n'est plus autorisé à sous-traiter l'exécution d'actions éligibles au CPF au-delà de 80 % du chiffre d'affaires perçu par le biais de cette plateforme. Cette restriction s'applique à tous les contrats de sous-traitance conclus à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024. La conformité à cette limite est appréciée sur l'année civile, à l'exception de l'année 2024 où elle est basée sur les encaissements du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2024.



En d'autres termes, selon cette règle, le prestataire référencé doit idéalement assurer lui-même, sans avoir recours à la sous-traitance, des actions de formation correspondant à au moins 20 % de son chiffre d'affaires perçu sur la plateforme MCF. Afin de garantir le respect de ce seuil minimal, est-il impératif que le prestataire engage exclusivement des formateurs en tant que salariés, ou bien d'autres modalités contractuelles, telles que le portage salarial ou la mise à disposition, peuvent-elles également être envisagées ? Bien que le décret manque de précision, l'esprit est, selon nous, d'encourager le renforcement des compétences internes des prestataires référencés sur la plateforme MCF.

Cette intervention dans la gestion des ressources humaines pourrait être perçue comme une entrave à la liberté de sous-traiter, mais la spécificité du marché du CPF, financé par des fonds publics et exempt de commissions pour les vendeurs de formation, justifie amplement cette mesure.

### Effet miroir des obligations

Au-delà de la limitation du recours à la sous-traitance, le décret éclaire également le principe de l'« effet miroir » des obligations du prestataire de formation envers son sous-traitant. En effet, la loi du 19 décembre 2022<sup>[1]</sup> prévoit que le sous-traitant doit fournir les mêmes garanties qui ont permis au donneur d'ordre de s'inscrire sur la plateforme MCF.

Il incombe donc au donneur d'ordre de démontrer à la Caisse des dépôts que son sous-traitant respecte toutes les obligations légales, y compris les CGU de la plateforme MCF, la détention de la certification Qualiopi, et éventuellement l'autorisation requise pour la préparation de la certification professionnelle.

Concernant les deux dernières obligations, le décret introduit une exemption en réponse à l'engagement de Carole Grandjean, ex-ministre déléguée à l'enseignement et à la formation professionnelle, qui avait souligné lors des débats parlementaires : « *Je tiens à rassurer les formateurs individuels : une attention particulière leur sera accordée, car on ne peut exiger d'eux autant que des autres acteurs* ». Cet engagement s'est concrétisé dans le décret par la dispense de l'obligation de détenir la certification Qualiopi ou d'être habilité à préparer

une certification professionnelle pour toutes les personnes physiques agissant en tant que sous-traitant relevant du régime micro-social, avec un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 77 700 €.

Quant aux autres sous-traitants, bien qu'ils ne puissent échapper à Qualiopi, ils peuvent tout de même être exemptés de l'habilitation par le certificateur pour préparer ou évaluer la certification ou le bloc de compétences, à condition que leur intervention en sous-traitance se limite à une partie de l'action de formation éligible au CPF.

En bref, le prestataire référencé sur la plateforme MCF est entièrement responsable des actions de son sous-traitant envers la Caisse des dépôts. Il doit garantir le respect des obligations par le sous-traitant. En cas de non-conformité, la Caisse des dépôts peut déréférencer le prestataire après une mise en demeure. Le contrat de sous-traitance, soumis à des clauses obligatoires spécifiées par le nouveau décret, devient la pièce maîtresse pour évaluer les dispositions applicables au sous-traitant.

### Préservation de la sous-traitance

L'objectif principal était de préserver la sous-traitance, tout en conciliant cette pratique avec la protection des titulaires du CPF. La Caisse des dépôts dispose désormais de moyens juridiques pour contrer les abus et les fraudes en s'assurant que le vendeur de formation en vitrine agisse également en tant que dispensateur de formation, et que ses sous-traitants offrent des garanties identiques. Cependant, pour mettre en place ces mesures, il sera probablement nécessaire que les autorités fournissent des clarifications afin d'aligner les exigences juridiques avec leur mise en œuvre opérationnelle. Ce décret, une fois « fonctionnel », pourrait impacter le modèle économique des vendeurs de formation sur la plateforme MCF, y compris leurs sous-traitants. Ces derniers, s'ils respectent les conditions de référencement sur la plateforme, doivent évaluer s'il est plus avantageux de rester sous-traitant ou de s'inscrire directement pour proposer des formations éligibles au CPF. Ce qui les placerait potentiellement comme des concurrents directs à leurs donneurs d'ordres....

[1] Décret n° 2023-1350 du 28 décembre 2023 (JO du 30 décembre 2023).

[2] Arrêté du 3 janvier 2024 (JO du 12 janvier 2024).



## Qualiopi : des précisions sur la sous-traitance

Par Claire Maugin

***Une nouvelle version du guide de lecture du référentiel national Qualité apporte des précisions sur les conditions d'application de ce référentiel aux organismes de formation intervenant en tant que sous-traitant.***

Ces précisions sont particulièrement intéressantes pour les organismes auxquels un prestataire référencé sur la plateforme Mon compte formation confie par contrat et sous sa responsabilité, l'exécution d'actions financées par le Compte personnel de formation (CPF), conformément à l'article L6323-9-2 du Code du travail. En effet, à compter du 1er avril 2024, ces sous-traitants, à l'exception de certains travailleurs indépendants, ont l'obligation de détenir la certification Qualiopi.

Cette neuvième version du guide, publiée le 8 janvier 2024, entrera en vigueur le 8 mars 2024. En effet, le guide précise que le délai pour la mise en application de la nouvelle version pour les audits à réaliser est de 2 mois maximum à compter de sa diffusion sur le site du Ministère du travail.

Rappel : Les organismes réalisant des actions courrant au développement des compétences doivent être certifiés Qualiopi pour pouvoir bénéficier des fonds publics ou mutualisés. Cette certification se fait sur la base d'un référentiel national. Le guide de lecture de ce référentiel explicite chacun des critères et des indicateurs constituant le référentiel.

### **Principe général de vérification en fonction des missions confiées au sous-traitant**

Lors de l'examen d'une action conduite pour le compte d'un autre prestataire de formation, l'organisme certificateur procédera à la vérification du respect des indicateurs applicables en fonction des missions confiées au sous-traitant.

Le guide rappelle que dans le cadre du compte personnel de formation, la sous-traitance doit être prévue par un contrat écrit comportant certaines mentions : missions exercées au titre

de l'intervention confiée, contenu et sanction de la formation, moyens mobilisés, conditions de réalisation et de suivi de l'action, sa durée, la période de réalisation ainsi que le montant de la prestation.

En l'absence de contrat permettant d'identifier les missions confiées au sous-traitant, l'organisme certificateur procédera à la vérification de l'ensemble des indicateurs applicables à la catégorie d'action concernée. L'application des indicateurs aux prestations échantillonnées pour les organismes qui interviennent en sous-traitance dépend de la précision des missions confiées au sous-traitant. Les indicateurs concernés sont mentionnés dans le guide.

Remarque : Certaines des fiches explicitant les différents indicateurs du référentiel national Qualité comportent un encadré apportant une précision sur le cas où la prestation échantillonnée est une prestation pour laquelle l'organisme intervient en sous-traitance. Elles sont présentées ci-après.

### **Critère 1**

Ce critère porte sur les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus.

Aucun des trois indicateurs n'est applicable lorsque la prestation échantillonnée est une prestation pour laquelle l'organisme intervient en sous-traitance. Les obligations imposées par ces indicateurs doivent être réalisées par le donneur d'ordres.

### **Critère 2**

Ce critère porte sur l'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires lors de la conception des prestations.

Indicateur 5 : Le prestataire définit les objectifs opérationnels et évaluables de la prestation.

Le prestataire sous-traitant doit démontrer qu'il tient compte des objectifs définis par le donneur d'ordres.

Indicateur 7 : Lorsque le prestataire met en œuvre des prestations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure de l'adéquation du ou des contenus de la prestation aux exigences de la certification visée.



L'organisme certificateur tient compte des missions confiées au sous-traitant pour l'appréciation de cet indicateur.

### Critère 3

Ce critère porte sur l'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre.

L'organisme certificateur doit tenir compte des missions confiées au sous-traitant pour l'appréciation de chacun des trois indicateurs qui suivent :

**Indicateur 9** : Le prestataire informe les publics bénéficiaires sur les conditions de déroulement de la prestation.

**Indicateur 13** : Pour les formations en alternance, le prestataire, en lien avec l'entreprise, anticipe avec l'apprenant les missions confiées, à court, moyen et long termes, et assure la coordination et la progressivité des apprentissages réalisés en centre de formation et en entreprise.

**Indicateur 16** : Lorsque le prestataire met en œuvre des formations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure que les conditions de présentation des bénéficiaires à la certification respectent les exigences formelles de l'autorité de certification.

### Critère 6

Ce critère se réfère à l'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel.

**Indicateur 26** : Le prestataire mobilise les expertises, outils et réseaux nécessaires pour accueillir, accompagner/former ou orienter les publics en situation de handicap.

Le prestataire sous-traitant doit démontrer qu'il dispose d'un réseau de partenaires/experts/acteurs du champ du handicap ou que son donneur d'ordre lui a communiqué la liste de ses partenaires mobilisables pour orienter les PSH et mettre en place des mesures spécifiques.

**Indicateur 28** : Lorsque les prestations dispensées au bénéficiaire comprennent des périodes de formation en situation de travail, le prestataire mobilise son réseau de partenaires socio-économiques pour co-construire l'ingénierie de formation et favoriser l'accueil en entreprise.

L'organisme certificateur doit tenir compte des missions confiées au sous-traitant pour l'appréciation de cet indicateur.

### Critère 7

Ce critère impose le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.

**Indicateur 30** : Le prestataire recueille les appréciations des parties prenantes : bénéficiaires, financeurs, équipes pédagogiques et entreprises concernées.

Le prestataire sous-traitant doit recueillir l'appréciation des bénéficiaires et de son donneur d'ordres sur la prestation réalisée.



## ■ CPF : pas plus de 80 % du chiffre d'affaires réalisé par des sous-traitants

Par Claire Maugin

***Le chiffre était attendu : les prestataires référencés sur la plateforme Mon compte formation ne pourront pas réaliser plus de 80 % de leur chiffre d'affaires à ce titre en recourant à la sous-traitance.***

C'est un arrêté du 3 janvier 2024, publié au Journal officiel du 12 janvier qui le prévoit. Comme le décret du 28 décembre 2023 qu'il complète, il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Le prestataire référencé sur la plateforme Mon compte formation peut donc désormais sous-traiter l'exécution d'actions éligibles au compte personnel de formation, dans la limite d'un plafond fixé à 80 % de son chiffre d'affaires réalisé sur la plateforme au cours de la même année civile.

Autrement dit, le prestataire doit générer lui-même, sans faire appel à un sous-traitant, au moins 20 % de son chiffre d'affaires annuel réalisé sur la plateforme.

Remarque : Le décret du 28 décembre 2023 a en effet précisé que ce plafond devait être fixé par arrêté ministériel à un niveau garantissant la capacité du prestataire à exercer une activité de formation.

Par dérogation et pour l'année 2024, le plafond sera vérifié en prenant en compte le chiffre d'affaires réalisé par le prestataire du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

L'arrêté du 3 janvier 2024 fait suite à la loi du 19 décembre 2022 et au décret du 28 décembre 2023 qui encadrent plus largement le recours à la sous-traitance par les prestataires référencés sur Mon compte formation (voir notre [information du 4 janvier 2024](#)). L'ensemble des textes d'application de la loi sur ce sujet sont désormais publiés. On peut s'attendre à une mise à jour prochaine des Conditions générales d'utilisation de la plateforme Mon compte formation.

[Arrêté du 3 janvier 2024 portant fixation du plafond mentionné à l'article R. 6333-6-2 du code du travail](#)



## ■ Encadrement de la sous-traitance dans le cadre du CPF : régulation des conditions de recours !

Par Houda Soltani

**Le décret n° 2023-1350 du 28 décembre 2023, portant application de la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au CPF et à interdire le démarchage de ses titulaires, prévoit diverses mesures relatives au CPF ainsi qu'au bilan de compétences et précise les conditions de recours à la sous-traitance dans le cadre du CPF.**

**Quatre dispositions majeures :**

- Procédure de vérification de l'éligibilité des organismes de formation en vue de leur référencement sur MonCompteFormation gérée par la Caisse des Dépôts ;
- Régulation de la sous-traitance des organismes de formation qui ont été référencés sur MonCompteFormation ;
- Echanges d'informations entre la Caisse des dépôts et les Services Régionaux de Contrôle (SRC) ;
- Allongement de la période de conservation des documents provenant des bilans de compétences à une durée de trois ans.

**Procédure d'encadrement des sous-traitants et sa mise en œuvre**

L'article 2 du décret précise que les sous-traitants sont désormais soumis aux mêmes obligations que les donneurs d'ordres, prestataires référencés, à savoir en plus du respect des exigences légales et réglementaires, la détention de la certification Qualiopi. En cas de non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations par le sous-traitant et le donneur d'ordres, la Caisse des dépôts, après avoir mis en demeure l'organisme de formation conformément aux modalités établies par la réglementation, pourra procéder au déréférencement de l'organisme.

**Précisions sur le contrat de sous-traitance**

Un contrat de sous-traitance doit être conclu entre le donneur d'ordres et le sous-traitant.

Le contrat doit préciser :

- les missions confiées au sous-traitant ;
- le contenu et la sanction de la formation ;
- les moyens mobilisés ;
- les conditions de réalisation et de suivi de l'action ;
- sa durée et la période de réalisation ;
- le montant de la prestation.

**Plafonnement du volume de sous-traitance en fonction du pourcentage de chiffres d'affaires**

Le prestataire référencé peut sous-traiter l'exécution des actions éligibles au CPF, mentionnées dans [l'article L6323-6](#), uniquement dans la limite d'un plafond fixé prochainement par un arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle et exprimé en pourcentage de son chiffre d'affaires réalisé sur la plateforme MonCompteFormation.

**Interdiction de la sous-traitance en cascade et de réalisation d'action en cas de déréférencement**

Le sous-traitant ne peut pas :

- sous-traiter une action qui lui a été confiée pour exécution ;
- réaliser une action s'il fait l'objet d'une sanction de déréférencement.

**Dispense d'obligations de certification Qualiopi et de détention des certifications professionnelles ou habilitations délivrées par les ministères ou organismes certificateurs pour certains sous-traitants sous conditions**

Le sous-traitant, n'est pas concerné par les obligations de certification Qualiopi et de détention des certifications professionnelles ou habilitations, s'il remplit les conditions suivantes :

- relève du régime micro-social ;
- réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 77 700 € HT.



## **Dispense d'obligation de détention des certifications professionnelles ou habilitations délivrées par les ministères ou organismes certificateurs sous conditions**

Le sous-traitant est dispensé de l'obligation de détention des certifications professionnelles ou habilitations délivrées par les ministères ou organismes certificateurs dans le cas où son intervention ne porte que sur :

- une partie de l'action de formation éligible au CPF ;
- que la ou les parties d'action de formation mises en œuvre pour le compte du prestataire de formation ne correspondent pas à la réalisation d'un bloc de compétence complet au sens de l'article L. 6113-1.

Le décret est en principe entré en vigueur le 1er janvier 2024, soit le lendemain de sa publication au Journal officiel. Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur à compter du 1er avril 2024 pour les nouveaux contrats conclus à partir de cette date. Ce délai a été mis en place afin de laisser du temps aux organismes de formation pour se mettre en conformité.

[Décret n° 2023-1350 du 28 décembre 2023 portant diverses mesures relatives au compte personnel de formation ainsi qu'au bilan de compétences et visant à lutter contre la fraude à ce compte et à interdire le démarchage de ses titulaires](#)



## ■ CPF : un décret précise les conditions de recours à la sous-traitance

Par David Garcia

**Prévu par la loi du 19 décembre 2022 visant à lutter contre les abus et la fraude au compte personnel de formation, un décret précise les conditions de recours à la sous-traitance des organismes de formation inscrits sur le service numérique Mon compte formation.**

Publié le 30 décembre, le [texte réglementaire](#) poursuit un triple objectif, souligne le cabinet de la ministre de l'enseignement et de la formation professionnels: [rendre les organismes de formation transparents](#) et responsables de la qualité de leurs sous-traitants, en les déclarant à la Caisse des dépôts; mettre fin au « portage Qualiopi » ; préciser et renforcer les critères que doivent remplir les organismes pour être référencés sur la plateforme.

« Désormais, les organismes de formation sous-traitants, à l'exception de certains travailleurs indépendants, doivent détenir les mêmes certifications et habilitations que l'organisme de formation référencé sur Mon compte formation. Cela concerne notamment la certification Qualiopi et la détention d'une habilitation à former dans certaines conditions », souligne le ministère du Travail.

### Recours à la sous-traitance maîtrisé et responsable

Les organismes de formation donneurs d'ordre référencés sur Mon compte formation devront s'assurer qu'ils recourent à la sous-traitance « de manière maîtrisée et responsable ». « L'action sous-traitée ne pourra pas elle-même faire l'objet d'une nouvelle sous-traitance et la réalisation de la prestation devra être confiée à un organisme de formation qui ne fait pas l'objet d'une mesure de sanction de déréférencement par la Caisse des dépôts », complète l'exécutif.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> avril 2024** pour les nouveaux contrats conclus à compter de cette date, afin que les organismes de formation puissent réaliser les démarches nécessaires.

### Fin du contournement de Qualiopi

« Les organismes de formation doivent être transparents et responsables sur le compte personnel de formation. Ainsi, nous mettons fin au contournement de la certification Qualiopi et renforçons les règles pour recourir à la sous-traitance », fait valoir Carole Gandjean, la ministre déléguée en charge de l'enseignement et de la formation professionnels.



## ■ CPF : demain, la sous-traitance sera plus encadrée

Par Estelle Durand

**Un décret à paraître prochainement va changer la donne en matière de sous-traitance sur le marché du compte personnel de formation (CPF). Passage en revue des nouveautés à venir pour les prestataires de formation référencés sur la plate-forme « Mon compte formation » et leurs sous-traitants.**

Le principe de l'encadrement de la sous-traitance sur le marché du compte personnel de formation (CPF) est acté. C'est l'une des mesures inscrites dans la loi de décembre 2022 qui vise à lutter contre la fraude au CPF. Après plusieurs mois de concertation avec les acteurs concernés, le décret précisant les nouvelles règles du jeu prend forme. Il est désormais entre les mains du Conseil d'Etat qui doit l'examiner avant publication. Tour d'horizon des pratiques qui seront autorisées ou interdites demain et des obligations auxquelles seront soumis les prestataires de formation et leurs sous-traitants à l'occasion d'une « master class » organisée par Centre Inffo, le 21 septembre.

### Gagner en transparence

Sur un marché de la formation où le recours à des prestataires externes se développe, la question de l'encadrement de la sous-traitance suscite inquiétudes et interrogations. « *L'objectif n'est pas d'interdire la sous-traitance ou de mettre en difficulté les prestataires qui y ont recours mais de réguler cette pratique et de la rendre plus transparente pour mieux protéger les bénéficiaires* », rappelle Stéphane Rémy, sous-directeur des politiques de formation et du contrôle au sein de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

### Le recours à la sous-traitance limité

Si le projet de décret est publié tel qu'il est rédigé aujourd'hui, la sous-traitance sera toujours autorisée mais limitée dans son ampleur. Les prestataires de formation référencés sur la plateforme « Mon compte formation » ne pourront pas confier la totalité de leur activité liée au CPF à des tiers. Le recours à la sous-traitance sera limité à un pourcentage du chiffre d'affaires qu'ils génèrent sur le marché du CPF sur une période donnée. « *Ce pourcentage et la période de référence seront précisés par arrêté et feront l'objet de concertations avec les représentants des acteurs de la formation* », précise Cécile Bertrand, cheffe du pôle CPF à la DGEFP. Un des objectifs de ce plafonnement de la sous-traitance, explique Valérie Michelet, juriste senior à Centre Inffo, « *est de lutter contre les coquilles vides qui ne faisaient pas du tout de formation en direct*. » Autrement dit, des prestataires qui répondaient aux critères de référencement sur la plate-forme et ouvraient un boulevard à des tiers qui ne respectaient pas les règles en vigueur. Les contours du recours à la sous-traitance sont fixés. Reste à savoir où sera placé le curseur. Faire appel à des prestataires externes sera-t-il autorisé pour une majorité du chiffre d'affaires ou cette pratique deviendra-t-elle marginale ? A ce stade, la question reste entière.

### La sous-traitance en cascade interdite

Une chose est sûre, les donneurs d'ordre devront transmettre à la Caisse des dépôts, un exemplaire des contrats de sous-traitance qui les lient à leurs prestataires externes. Le décret précisera les mentions qui devront obligatoirement figurer dans ces documents. Cette mesure doit permettre de professionnaliser les pratiques et de gagner en transparence. Le projet de décret interdit en revanche la sous-traitance en cascade, encore appelée sous-traitance de deuxième rang. « *Le prestataire de formation référencé sera responsable de son sous-traitant, il devra s'assurer que ce dernier n'a pas lui-même recours à la sous-traitance* », précise Valérie Michelet. Autre disposition prévue pour limiter les fraudes : un donneur d'ordre ne pourra pas faire appel à



prestataire qui a été déréféré de la plate-forme à la suite d'un manquement. Une liste des prestataires ayant fait l'objet d'une telle sanction sera publiée sur Edof, l'espace que la Caisse des dépôts met à la disposition des prestataires de formation. Toutes ces mesures visent à protéger les bénéficiaires, mais « *elles contribuent aussi à protéger les donneurs d'ordres et les sous-traitants* », selon la DGEFP.

### **Des sous-traitants soumis à de nouvelles exigences**

Autre nouveauté à venir, les sous-traitants verront demain la liste de leurs obligations s'allonger. En plus de celles qu'ils ont déjà à respecter (numéro d'activité, bilan pédagogique et financier, etc.), ils devront accepter les conditions générales d'utilisation (CGU) de la plate-forme, obtenir Qualiopi et être habilités par les organismes certificateurs s'ils préparent à des titres ou diplômes enregistrés aux répertoires nationaux. « *En fin de compte, ils seront soumis aux mêmes obligations que les donneurs d'ordres référencés sur la plate-forme* », résume

Fouzi Fethi, responsable du pôle droit et politiques de formation de Centre Inffo. Des exigences fortes qui pouvaient s'avérer pénalisantes pour les petites structures. Des exceptions à ces règles ont donc été prévues. Les formateurs indépendants relevant du régime micro-social (dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 77 700 euros) seront dispensés de Qualiopi et des habilitations des certificateurs. Autre cas particulier, celui des prestataires, quel que soit leur statut, qui interviennent en tant que sous-traitant sur une partie seulement de l'action de formation : ils n'auront pas besoin de l'habilitation du certificateur.

Le décret précisera la date d'entrée en vigueur de ces mesures. Dans le projet de texte, il est prévu qu'elles s'appliquent à partir du 1er janvier 2024 aux nouveaux contrats de sous-traitance conclus à partir de cette date.

# SOYEZ AU RENDEZ-VOUS DES DÉCIDEURS ET DES EXPERTS

ÉVÉNEMENTS  
MARS À JUIN 2024



Centre Inffo



WEBINAIRE  
GRATUIT

**28 MARS**

5<sup>e</sup> édition du Baromètre de la formation et de l'emploi

CLUB  
DROIT  
DE LA FORMATION  
À DISTANCE

**16 AVRIL**

Les prestataires de formation face aux nouvelles prérogatives des financeurs : ce qui change vraiment

ENTRÉE  
LIBRE

**DU 23 AU 24 AVRIL**

Le Printemps des compétences et métiers à venir (Paris)

MASTER  
CLASS  
À DISTANCE

**25 AVRIL**

Qualité en formation : les nouveautés Qualiopi en 2024

CLUB  
DROIT  
DE LA FORMATION  
À DISTANCE

**13 JUIN**

PTP, Transco, CPF, ProA... : vers quel(s) dispositif(s) de reconversion ? Pour quel(s) financement(s) ?

Save the date !

19<sup>e</sup>  
**UHFP**  
UNIVERSITÉ D'HIVER DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE

LES 22, 23, 24 JANVIER 2025  
à Cannes



RENSEIGNEMENTS

[inscription.event@centre-inffo.fr](mailto:inscription.event@centre-inffo.fr)

Découvrez les événements à venir sur

[centre-inffo.fr/agenda-de-nos-evenements](https://centre-inffo.fr/agenda-de-nos-evenements)

# RÉPÈRES

## BIBLIOGRAPHIQUES

SOUS-TRAITANCE  
EN FORMATION

### **Compte personnel de formation (CPF) : le recours à la sous-traitance encadré**

DREETS Hauts-de-France, 1<sup>er</sup> février 2024

### **Sécuriser ses relations de sous-traitance en formation**

Carif-Oref Occitanie, 22 janvier 2024

### **Encadrement de la sous-traitance par les organismes de formation : la parution du décret**

Via compétences, 15 janvier 2024

### **Moralisation du marché du CPF : deux nouveaux textes parus**

Benjamin d'Algerre

InfosocialRH, 12 janvier 2024

### **Sous-traitance, et portage Qualiopi. Les règles qui régissent la sous-traitance**

Via compétences, janvier 2024

### **CPF, Qualiopi : le Gouvernement durcit sa régulation**

Benjamin d'Algerre

InfosocialRH, 2 janvier 2024

### **Journal de la Formation : l'actu sur le CPF**

DemainTV, juin 2023



4, avenue du Stade-de-France  
93218 Saint-Denis-La Plaine cedex

Tél. : 01 55 93 91 91

Fax : 01 55 93 17 25

[www.centre-inffo.fr](http://www.centre-inffo.fr)

Centre Inffo propose aux professionnels de l'apprentissage, de la formation et de l'évolution professionnelles une expertise en droit et ingénierie, une offre de formation et une information sur-mesure et spécialisée.

Il réalise des missions d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement et anime les débats des professionnels.

Association sous tutelle du ministère en charge de la Formation professionnelle, Centre Inffo est doté d'une mission de service public dans le champ de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Fort d'une équipe de 72 collaborateurs, Centre Inffo s'engage à apporter à ses clients publics et privés une expertise actualisée et une méthodologie éprouvée au service de leurs enjeux et projets.



ISBN : 978-2-84821-302-6

**VISITEZ LA GRANDE  
BIBLIOTHÈQUE  
DE LA FORMATION SUR**

[ressources-de-la-formation.fr](http://ressources-de-la-formation.fr)

**Le portail documentaire de Centre Inffo**

En accès libre, toutes les productions documentaires de Centre Inffo et plus de 55 000 références d'ouvrages, de rapports et de revues